



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2021-05- 26-00011  
actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société BORIE INDUSTRIES,  
qui exploite une installation de fabrication et stockage de produits agro-pharmaceutiques  
et de matières combustibles sur la zone artisanale de la commune d'ORNEZAN**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et qui relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 23 mai 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 23 décembre 1998, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 » ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
- VU** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré, le 15 juin 1994, à la société CDP Établissements GARROS relatif à l'exploitation d'un dépôt de produits agro-pharmaceutiques à ORNEZAN ;
- VU** la demande présentée, le 20 novembre 1997, par cette société en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son installation de fabrication et du dépôt de produits agro-pharmaceutiques susvisé ;

- VU** l'arrêté préfectoral, du 7 juillet 1998, autorisant la société CDP Établissements GARROS à exploiter une installation de fabrication et de dépôt de produits agro-pharmaceutiques à ORNEZAN ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré, le 30 novembre 2004, au directeur général de la société HELARION Industries ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 9 janvier 2007, réglementant l'installation de fabrication et de dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploités par la société HELARION Industries sur le territoire de la commune d'Ornezan ;
- VU** le courrier de la société HELARION Industries adressé à Monsieur le Préfet du Gers, le 23 juin 2009, relatif à la déclaration de changement d'exploitant de son site d'Ornezan au profit de la société BORIE INDUSTRIES ;
- VU** le courrier de l'exploitant BORIE INDUSTRIES, en date du 20 juillet 2009, apportant les éléments justifiant le reclassement dans son activité de stockage de produits agro-pharmaceutiques suite à la suppression de la rubrique 1155 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 21 juillet 2017, actant le déclassement du site du statut SEVESO Seuil bas ;
- VU** la demande de bénéfice d'antériorité du 24 mai 2016 ;
- VU** l'étude de dangers transmise 18 juillet 2018 et complétée en juin 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 10 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 impose l'actualisation de l'étude des dangers du site ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement et de l'installation autorisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :**

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - Abrogation**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2017 est abrogé.

Les articles du titre 2.5, relatif à la prévention des pollutions accidentelles et du titre 5, relatif à la sécurité de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2007, sont abrogés et remplacés par les présentes prescriptions réglementaires.

### **Article 2 - Situation administrative**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 janvier 2007, réglementant l'installation de fabrication et de stockage de produits agropharmaceutiques exploitée par la société HELARION Industries sur le territoire de la commune d'ORNEZAN sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société BORIE INDUSTRIES, dont le siège social est situé, 3 rue des Entrepreneurs, à Pont-du-Casse (47 480), est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à exploiter à ORNEZAN, zone artisanale, CD 929, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1450.1	Stockage de solides inflammables La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	30 tonnes	A
1510.2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	20 000 m <sup>3</sup>	DC
2260.1.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	290 kW	DC
2910.A.2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,2 MW	DC
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	50 tonnes	DC
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	12 tonnes propane	DC

	2 Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
2640.b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	240 kg/j	D

\*: A (autorisation) – DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) – D (déclaration) – NC (non classé).

### Article 3 - Prescriptions techniques générales

Les domaines d'activité exploités et répertoriés sous la rubrique 1510 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsque ceux-ci relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les domaines d'activité exploités et répertoriés sous la rubrique 2260 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel, du 23 mai 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

Les domaines d'activité exploités et répertoriés sous la rubrique 2640 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel, du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Les domaines d'activité exploités et répertoriés sous la rubrique 4510 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel, du 23 décembre 1998, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 ».

Les domaines d'activité exploités et répertoriés sous la rubrique 4718 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel, du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

Les domaines d'activité exploités et répertoriés sous la rubrique 2910 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel, du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### Article 4 - Échéancier de mise en conformité

Certaines dispositions des arrêtés ministériels applicables au site et définis à l'article 4 font l'objet d'un échéancier de mise en conformité :

- article 5 de l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux entrepôts : une surface de désenfumage supérieure à 2 % dans le local de matières actives au plus tard le 31 décembre 2021 ;
- articles 2.13 et 2.16 de l'arrêté ministériel, du 03 août 2018, relatif aux installations de combustion soumise à déclaration : installation de deux vannes automatiques redondantes placées en série asservies à une détection gaz et un pressostat placé sur la canalisation gaz naturel alimentant l'installation de combustion au plus tard le 31 août 2022 ;
- article 2.14 de l'arrêté ministériel, du 03 août 2018, relatif aux installations de combustion soumise à déclaration : mise en place d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité de l'installation de combustion et l'arrêt de l'alimentation en combustible au plus tard le 31 août 2022.

## **Article 5 - Prescriptions techniques relatives à la protection contre la foudre**

L'article 6-2-5 (Protection contre la foudre) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire, du 09 janvier 2007 susvisé, sont remplacées par les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel, du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **Article 6 - Substances produits chimiques**

### **6.1. - Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à avoir sur site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées :

- l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, des mélanges et des produits,
- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement (UE) n°528/2012.

### **6.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement (CE) n°1272/2008, dit CLP.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage sont conformes au règlement (CE) n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement (UE) n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

## **Article 7 - Prévention des risques accidentels**

### **Article 7.1 - Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés, ou d'atmosphères nocives ou explosibles, pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Article 7.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment, à l'article 6.1, seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.3 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sous 3 mois, l'exploitant devra avoir établi :

- une convention avec la société GERS BOIS MATÉRIAUX pour interdire, au sein de cette dernière, tout stockage de matériaux combustibles dans la zone des effets létaux significatifs, toute présence humaine permanente dans la zone des effets irréversibles et définissant les modalités d'information et d'évacuation des salariés de l'entreprise et du public en cas d'incendie de l'entrepôt,
- une consigne interne visant à informer, dans les plus brefs délais, le gestionnaire de la route communale n°6, en cas d'incendie du local des matières actives afin d'éviter l'accès de cette route au niveau de la portion impactée par la zone des effets irréversibles.

#### **Article 7.4 - Accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Un dispositif anti-intrusion, couplé à une télésurveillance, est installé dans les bâtiments de l'établissement. En dehors des heures ouvrées, l'alarme de ce dispositif est reportée vers des personnes nommément désignées.

#### **Article 7.5 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 7.6 - Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **Article 7.7 - Dispositions constructives**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En plus des dispositions constructives imposées par les arrêtés ministériels évoqués à l'article 3, le local de matières actives d'une superficie de 110 m<sup>2</sup> sur deux niveaux présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

L'entrepôt d'une superficie de 950 m<sup>2</sup> présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 2 mètres, avec portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) entre l'entrepôt et l'atelier de conditionnement et de production,
- porte coupe-feu automatique entre l'entrepôt et l'atelier de conditionnement et de production asservie à la détection incendie, dont la mise en place de l'asservissement est prévu pour juin 2021.

#### **Article 7.8 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **Article 7.9 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.10 - Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée, selon les dispositions de l'article 7.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle, au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs doivent être installés selon les règles R7 de l'APSAD ou tout référentiel équivalent. Ils sont reliés à une centrale d'incendie déclenchant plusieurs sirènes intérieures, avec report d'alarme, en dehors des heures ouvrées, vers des personnes désignées.

#### **Article 7.11 - Événements et parois soufflables**

Dans les parties de l'installation recensées, selon les dispositions de l'article 7.1 en raison des risques d'explosion notamment au niveau des deux silos de farine, l'exploitant met en place des événements conformes à la norme NF EN 149-94. Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

#### **Article 7.12 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et d'au moins :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- une réserve d'eau incendie de 300 m<sup>3</sup> commune avec l'établissement DE SANGOSSE, accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie, dont l'aire de stationnement doit pouvoir accueillir simultanément deux véhicules incendie. Une convention de mise à disposition de cette réserve est établie entre les établissements BORIE INDUSTRIES et DE SANGOSSE ;
- d'un poteau incendie, normalisé de DN100, raccordé au réseau public situé le long de la RD929 et permettant de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

En outre, l'exploitant doit disposer des équipements d'intervention et de protection du personnel (gants, bottes, ...) adaptés aux risques présentés par les produits stockés, et éventuellement de matériels spécifiques ainsi que d'une réserve de produits permettant d'absorber tout épandage accidentel de liquide, et une réserve de sable meuble et sec, adaptés au risque.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Ces équipements sont tenus à la disposition des services de lutte contre l'incendie.

#### **Article 8 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et ainsi, de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

**Le calcul permettant de définir le volume nécessaire de confinement ainsi que la solution de confinement retenue doivent être transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mai 2021. Les dispositifs de confinement doivent être mis en place au plus tard le 31 décembre 2021.**

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

#### **Article 9 – Dispositions d'exploitation**

##### **Article 9.1 - Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 9.2 - Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **Article 9.3 - Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite, sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

### **Article 9.4 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 10 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Ornézan, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par les mairies dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Ornézan, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 11 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société BORIES INDUSTRIE dont le siège social est 3 rue des Entrepreneurs à Pont-du-Casse (47480).

### **Article 12 - Exécutions**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Maire de la commune d'Ornézan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **26 MAI 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

  
Edwige DARRACQ

---

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – 64 000 PAU CEDEX) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---